



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'une nouvelle société coopérative

Réquisition d'inscription

Les sociétés coopératives doivent impérativement être inscrites au registre du commerce (art. 835 CO¹). La réquisition permet de demander l'inscription de la société coopérative au registre du commerce. Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: raison de commerce, siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si la société coopérative ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son domicile, elle doit indiquer en outre un domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition d'inscription (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée conformément à l'article 17 ORC². Si elle est signée par une tierce personne habilitée à cette fin, il convient en outre de remettre une copie de la procuration.

Acte constitutif

Sept membres au moins doivent prendre part à la constitution d'une société coopérative. Elle doit être constatée par acte authentique. L'acte constitutif contient les indications personnelles relatives aux fondatrices et aux fondateurs ainsi qu'aux personnes qui les représentent le cas échéant, la déclaration des fondatrices et des fondateurs en vertu de laquelle elles et ils fondent une telle société, la constatation des fondatrices et des fondateurs que le texte des statuts a été arrêté, la nomination des membres de l'administration et de l'organe de révision ou la mention que la société renonce à un contrôle restreint. Si, lors de la constitution de la société coopérative, des biens lui sont versés, l'acte authentique doit également mentionner le fait que le rapport écrit des fondatrices et des fondateurs sur les apports en nature a été communiqué à l'assemblée et que celle-ci en a délibéré. Enfin, les fondatrices et fondateurs doivent aussi confirmer dans l'acte constitutif qu'il n'existe pas d'apports en nature, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.

L'acte constitutif doit être signé par l'ensemble des fondatrices, des fondateurs et des personnes qui les représentent le cas échéant.

Statuts

Les statuts règlent les principaux éléments relatifs à la société coopérative, mais au moins la raison de commerce, le siège, le but et la forme des communications de la société à ses associées et associés.

Les statuts doivent être remis sous forme légalisée par une personne ayant qualité pour dresser des actes authentiques.

Déclarations d'acceptation de la nomination des membres de l'administration et de l'organe de révision prescrit par la loi

Les déclarations portant la signature des personnes concernées doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. La signature du procès-verbal de l'assemblée constitutive ou de de la réquisition d'inscription au registre du commerce ont aussi valeur d'acceptation.

Déclaration concernant la renonciation à un contrôle restreint

Lors de la constitution d'une société coopérative, il convient de choisir un organe de révision agréé ou de déclarer renoncer à un contrôle restreint.

Il est possible de vérifier sur le site de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (www.rab-asr.ch) si l'organe de révision dispose de l'agrément requis.

Il ne peut être renoncé à un contrôle restreint que lorsqu'un membre de l'administration déclare que la société coopérative ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, que son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle et que l'ensemble des fondatrices et des fondateurs ont consenti à renoncer au contrôle restreint. Cette déclaration de renonciation peut aussi être intégrée au procès-verbal de l'assemblée constitutive si l'un au moins des membres de l'administration la cosigne. Sinon, la déclaration doit être remise sous forme de pièce justificative séparée (voir à ce sujet le formulaire «Déclaration d'une PME de renonciation à un contrôle restreint»).

Décisions relatives à la désignation de la présidente ou du président de l'administration et à celle des personnes autorisées à signer

L'administration se compose de trois personnes au minimum, dont une présidente ou un président qu'il convient d'élire. Les statuts prévoient la compétence en matière d'élection de la présidente ou du président ainsi que de désignation des personnes disposant du droit de signature. Si l'assemblée générale est compétente à cet égard, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal ou d'un extrait de celui-ci. Si la compétence relève de l'administration, les décisions doivent être attestées sous la forme d'un procès-verbal, d'un extrait de procès-verbal ou avoir été prises par voie de circulation. Une réquisition d'inscription signée de tous les membres de l'administration, énumérant toutes les personnes à inscrire au registre du commerce, leur fonction et leur droit de signature, peut remplacer une décision de l'administration.

Les membres de l'administration et les personnes disposant d'un droit de signature doivent être inscrits au registre du commerce. Ils doivent pour cela être identifiés conformément à l'article 24a ORC² et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC² (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Contrats d'apports en nature, bilans de reprise, inventaires

Si, lors de la constitution de la société coopérative, des biens sont repris, les contrats à cet égard doivent être remis avec les bilans ou les listes d'inventaire en cas de reprise d'activités ou d'assemblages de biens. Les contrats doivent revêtir la forme écrite (et la forme authentique en cas de transfert de biens immobiliers), et si nécessaire s'accompagner du bilan signé ou d'une liste d'inventaire sous forme d'original ou de copie légalisée.

Rapport de fondation

En cas de fondation avec apports en nature, il convient de produire un rapport de fondation, signé par toutes les personnes à l'origine de la fondation ou par celles qui les représentent, sous forme d'original ou de copie légalisée. Le rapport de fondation devrait s'exprimer sur la nature, l'état des biens et le bien-fondé de l'évaluation de ces derniers ainsi que sur la contre-prestation fournie par la société coopérative.

Déclaration concernant le domicile

Si la société coopérative ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, la ou le domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'elle ou il octroie un domicile à la société au lieu de son siège. La déclaration, signée par la ou le domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Liste des associées et associés

Si les statuts prévoient une responsabilité personnelle ou une obligation de fournir des versements supplémentaires, il convient de remettre une liste des associées et associés sous forme d'original, signée par un membre de l'administration.

Déclaration «Lex Friedrich»

Il y a lieu de remettre la déclaration «Lex Friedrich» si la société a essentiellement pour but l'acquisition ou la détention d'immeubles ou encore la participation à des entreprises. Cette déclaration sert à déterminer si la fondation de la société nécessite une autorisation selon la LFAIE³.

Autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation (art. 3, al. 1 LB⁴). Les établissements financiers, tels que les gestionnaires de fortune, les trustees, les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres ont eux aussi besoin d'une autorisation de la FINMA et ne peuvent se faire inscrire au registre du commerce qu'après l'avoir reçue (art. 5, al. 1 et 2 LEFIN⁵). L'autorisation de la FINMA doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

Traductions

Les pièces justificatives qui ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles du canton de Berne (français ou allemand) doivent en principe être traduites. La traduction est confiée à une personne qualifiée qui peut attester de ses compétences et confirmer que le texte final correspond à la version en langue étrangère. La traduction ayant valeur de pièce justificative du registre du commerce, la traductrice ou le traducteur doit y apposer sa signature, qui doit être légalisée (si nécessaire au moyen d'une surlégalisation).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)

³ Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41)

⁴ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB; RS 952.0)

⁵ Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1)